

Règlement sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

En application de l'arrêté n° R R54 2007 REMU en date du 27 juin 2007

SOMMAIRE

Introduction

- 1 - Statut de stagiaire de la formation professionnelle continue
- 2 - Régime de rémunération
- 3 - Frais de formation

REGIME PUBLIC DE REMUNERATION DES STAGIAIRES ACCES A LA FORMATION

I - Bénéficiaires

- 1 - Principe
- 2 - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- 3 - Cas des RMistes
- 4 - Dispositions particulières :
 - 4-1 des personnes exerçant une activité salariée annexe à la formation
 - 4-2 des personnes bénéficiant d'une retraite
- 5 - Cas des étrangers et des ressortissants européens
- 6 - Bénéficiaires de l'ASS

II - Conditions de bénéfice

- 1 - Principe
- 2 - Activités salariées antérieures

III - Formations visées

- 1 - Principe
- 2 - Stages agréés pour la rémunération
- 3 - Intensité des formations

IV - Demande de rémunération

- 1 - Principe
- 2 - Constitution du dossier

V - Montant de la rémunération

- 1 - Rémunération et barèmes
- 2 - Régime de cotisations sociales et de retraite
- 3 - Régime fiscal
- 4 - Indemnité compensatrice de congés payés

VI - Versement de la rémunération

- 1 - Paiement
- 2 - Organisme gestionnaire

- 3 - Notification de la décision de rémunération
- 4 - Interruption du versement de la rémunération

VII - Interruption et absence

- 1 - Jours fériés légaux
- 2 - Fermeture du centre de formation
- 3 - Absence du stagiaire
- 4 - Cas de l'enseignement à distance

VIII - Frais de transport et d'hébergement

- 1 - Principe
- 2 - Régime de prise en charge des frais
 - 2 - a - Stagiaires rémunérés au forfait selon l'âge
 - 2 - b - Stagiaires non rémunérés au forfait selon l'âge
- 3 - Paiement

IX - Obligations des stagiaires

- 1 - Principe
- 2 - Respect du règlement intérieur
- 3 - Obligation d'assiduité

X - Protection sociale

- 1 - Principe
- 2 - Immatriculation du stagiaire
- 3 - Affiliation obligatoire du stagiaire
- 4 - Prise en charge des cotisations sociales
- 5 - Maladie
- 6 - Congé maternité
- 7 - Congé paternité
- 8 - Décès
- 9 - Accident du travail et maladies professionnelles
- 10 - Assurance vieillesse et retraite complémentaire

XI - Stage pratique en entreprise

- 1 - Présentation
- 2 - Convention de stage
- 3 - Statut du stagiaire
- 4 - Application de la législation du travail
- 5 - Rémunération et protection sociale
- 6 - Gratification versée par l'entreprise

XII - A l'issue de la formation

- 1 - Redoublement d'un stage
- 2 - Autres formations
- 3 - Conséquences de la formation sur l'indemnisation

XIII - Formation non rémunérée

- 1 - Protection sociale
- 2 - Obligations des organismes de formation

Introduction

Préambule

Ce règlement est un guide pratique des dispositions réglementaires de droit commun et des dispositions régionales relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.

1 - STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

Lorsqu'un demandeur d'emploi suit une formation, son statut change. Il perd celui de demandeur d'emploi et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle continue.

En suivant un stage de formation, les personnes relèvent de la catégorie 4 des demandeurs d'emploi. En effet, les intéressés ne sont plus « immédiatement disponibles pour la recherche d'un emploi ». Ce changement de situation (et donc de statut) doit être signalé à l'ASSEDIC dans les 72 heures.

Art. R.311-3-2 du Code du Travail.

2 - REGIME DE REMUNERATION

Afin d'être rémunérés pendant leur formation, les demandeurs d'emploi doivent suivre des stages ouvrant droit à une rémunération.

Il existe 2 régimes de rémunération :

- soit l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation - AREF (*régime conventionnel d'assurance chômage*) versée par l'ASSEDIC. Ces bénéficiaires doivent s'assurer avant l'entrée en formation que leurs droits couvriront la durée totale de la formation. Si ce n'est pas le cas, une demande d'Allocation de Fin de Formation (AFF) devra être établie. La Région étudie, quant à elle, les droits à l'entrée en formation uniquement. Ils ne sont pas revus en cours de formation.
- soit la rémunération des stagiaires assurée par les Régions (*régime public de rémunération des stagiaires*).

Le régime conventionnel est celui qui prend normalement en charge les salariés privés d'emploi, le régime public prenant en charge ceux qui ne peuvent bénéficier de l'allocation chômage.

Pendant la formation, la rémunération est versée selon les cas, par l'ASSEDIC, par la Région via un mandataire, ou par l'AFPA.

3 - FRAIS DE FORMATION :

Les frais de formation des stages conventionnés par la Région sont pris en charge par la Région. **Aucun coût ne doit être demandé aux stagiaires**, hormis les éventuels droits d'inscription.

RÉGIME PUBLIC DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES ACCÈS A LA FORMATION

I - BÉNÉFICIAIRES

1 - PRINCIPE :

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui suivent des stages agréés par la Région, peuvent percevoir une rémunération s'ils remplissent certaines conditions précisées ci-dessous. *Art. L. 961-5 du Code du Travail.*

2 - DEMANDEURS D'EMPLOI RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

⇒ **Demandeurs d'emploi handicapés justifiant de durées d'activité salariée**

Les travailleurs handicapés qui ont exercé une activité salariée :

- pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois
- ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,

et qui désirent suivre une formation, peuvent par exception, opter pour le régime conventionnel ou le régime public de rémunération des stagiaires.

Art. L. 961-2, 2° du Code du Travail.

Dans le cas du régime public d'indemnisation, ils peuvent bénéficier d'une rémunération égale à leur salaire antérieur (plancher de 644,17 € par mois et plafond de 1 932,52 € par mois).

Décret n° 2002-1551 du 23.12.02 (JO du 29.12.02). Art. R. 961-6 du Code du Travail.

⇒ **Demandeurs d'emploi handicapés ne justifiant pas de durées d'activité salariée**

Lorsqu'ils ne remplissent pas ces conditions d'activité ou s'il s'agit de jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi, la rémunération versée par la Région est forfaitaire (652,02 €).

Décret n° 2002-1551 du 23.12.02 (JO du 29.12.02).

3 - CAS DES RMISTES

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle est cumulable avec celui de RMISTe. C'est l'organisme payeur du RMI qui calculera par différence, le montant de l'allocation RMI.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

4.1 DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITE SALARIEE ANNEXE A LA FORMATION

Le principe de cumul d'une activité salariée avec une formation sera soumis à la Région pour demande d'accord préalable. Le temps de formation étant considéré comme du temps de travail, l'activité salariée et le temps de formation ne pourront pas excéder 35h. Au delà, le temps de l'activité salariée sera déduit du temps de formation rémunéré. Le montant de la rémunération sera calculé sur la base de 151, 67 heures pour un temps complet.

Art. L 900-2-1 du Code du Travail et L 212-1 du Code du Travail

4.2 DES PERSONNES BENEFICIANT D'UNE RETRAITE

Ces personnes, si elles sont inscrites à l'ANPE en catégorie 1 sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation, peuvent cumuler leur pension avec une rémunération stagiaire de la formation professionnelle.

5 - CAS DES ÉTRANGERS ET DES RESSORTISSANTS EUROPEENS

Pour les stagiaires étrangers, la carte de séjour ou un récépissé sont nécessaires, accompagnés d'un passeport en cours de validité. La carte de séjour doit porter mention du droit à être salarié.

Pour les ressortissants européens (espace Schengen), un passeport valide ou une carte d'identité en cours de validité est nécessaire.

En plus des pièces obligatoires à joindre au RS1, selon les cas, les pièces suivantes seront demandées :

EUROPE : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Confédération Helvétique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.
EUROPE : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie	Carte de séjour de ressortissant communautaire de 5 ans portant la mention « travailleur salarié »
EUROPE : Ressortissants d'un état tiers membre de famille d'un ressortissant CEE	Carte de séjour modèle « CEE » de 5 ou 10 ans comportant la mention « Membre de famille - toutes activités professionnelles »

AUTRES NATIONALITES :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte de résident valable 10 ans ▪ ou carte de séjour temporaire d'un an mention « salarié » ▪ ou carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale » ▪ ou récépissé de première demande de titre de séjour mention « autorise son titulaire à travailler » ▪ ou récépissé de renouvellement précisant le titre à renouveler, accompagné du titre périmé ▪ ou titre républicain si mineur
------------------------------	---

6 - BÉNÉFICIAIRES DE L'ASS

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS - régime de solidarité), est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit à l'assurance chômage. Les bénéficiaires de l'ASS peuvent percevoir la rémunération par la Région, l'ASS étant suspendue pendant la période de formation sauf si la formation est de très courte durée.

Décret n° 90-217 du 8/03/1990 (JO du 10.3.1990)

Circulaire CDE n° 90-27 du 13/06/1990 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

II - CONDITIONS DE BÉNÉFICE

1 - PRINCIPE

Lorsqu'une action de formation est agréée par la Région, les stagiaires non bénéficiaires de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) bénéficient d'une rémunération financée par la Région pendant la durée de la formation. Pour obtenir cette rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit, **à l'entrée en formation**, être :

- **demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE, ou travailleur non salarié, non indemnisé**

Art. L. 961-5 du Code du Travail.

- **sorti de formation initiale depuis plus d'un an** sauf stagiaire bénéficiant des dispositifs Eurodysée- PMI, Contrat Régional Tremplin Formation (toute année scolaire démarrée est considérée comme terminée). Ces situations sont étudiées uniquement à l'entrée en stage et ne sont pas réétudiées en cours de formation.

- **domicilié en Poitou-Charentes** (ou originaire d'autres régions françaises pour des formations qui ne sont pas accessibles dans la région d'origine ou accessibles mais qui se déroulent à plus de 50 kilomètres aller et plus de son domicile, et dans la limite des places disponibles financées), par la Région.

Loi du 13/08/04 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Cas des sorties de contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est considéré comme une formation initiale. La situation du stagiaire avant l'entrée en apprentissage pourra être prise en compte.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, le délai de carence de sortie de formation initiale prend effet à compter de la fin de l'année scolaire engagée avec le Centre de Formation, soit fin juin. Le temps travaillé pendant cette période est pris en compte dans le calcul du barème de rémunération.

2 - ACTIVITÉS SALARIÉES ANTÉRIEURES

⇒ Périodes prise en compte pour le calcul de la rémunération

L'activité salariée visée peut relever aussi bien du secteur privé que du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne.

⇒ *Circ. Unédic n° 02-12 du 27.6.02*

⇒ Périodes de référence

Le point de départ de la période de référence n'est pas indiqué par les textes. La justification de 6 ou 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 ou 24 mois décomptée de date à date.

Circ. DE/DFP n° 89-6 du 16.2.89 (BL 89/4)

⇒ Calcul de la durée d'activité salariée

Les durées d'activité salariée sont calculées en jours ou en heures sur les périodes de référence :

- La durée de 6 mois est égale à 182 jours d'affiliation ou 910 heures au cours de la période de référence de 12 mois,
- La durée de 12 mois est égale à 365 jours d'affiliation ou 1820 heures au cours de la période de référence de 24 mois.

Circ. Unédic n° 02-16 du 17.7.02

III - FORMATIONS VISÉES

1 - PRINCIPE

Pour percevoir une rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent suivre des actions de formation répondant à des conditions tenant :

- à leur nature,
- à leur durée et leur intensité.

Par ailleurs, elles doivent correspondre aux actions de formation de l'article L. 900-2 du Code du Travail. Les stages non rémunérés font l'objet du chapitre XIII.

2 - STAGES AGRÉÉS POUR LA RÉMUNÉRATION

L'agrément à des stages est délivré par la Région de façon sélective, compte tenu de ses priorités en matière de formation professionnelle. C'est le stage et non l'organisme de formation qui est agréé. De plus, l'agrément vaut pour un « quota de places ».

3 - INTENSITÉ DES FORMATIONS

Les formations doivent avoir une durée maximum de 3 ans et une durée minimum de 40 heures mensuelles pour être rémunérées. En dessous de 40 heures mensuelles, seule la protection sociale et la couverture accident du travail sont prises en charge.

⇒ **Stage à temps plein**

Ce sont les stages dont l'intensité hebdomadaire minimale est de 30 heures incluses. Les textes ne fixent pas de durée maximale hebdomadaire.

Art. R. 961-4 du Code du Travail.

⇒ **Stage à temps partiel**

Ce sont les stages dont l'intensité hebdomadaire est inférieure à 30 heures. Il n'est pas prévu de durée hebdomadaire minimale.

Art. R. 961-4 du Code du Travail.

IV - DEMANDE DE RÉMUNÉRATION

1 - PRINCIPE

L'organisme de formation qui propose un stage rémunéré par la Région fait remplir au stagiaire un dossier de demande de rémunération.

Pour gérer la rémunération des stagiaires de sa responsabilité, la Région Poitou-Charentes a mandaté un organisme **FORAGORA ACCOR SERVICES**.

Les dossiers de demandes dûment remplis par les stagiaires sont remis au centre de formation qui les complète et les adresse ensuite au mandataire choisi par la Région et dont les coordonnées sont communiquées à l'organisme de formation au plus tard le 1^{er} jour du stage.

Circ. DE/DFP n°87-2 du 14.4.87

Le dossier sera instruit sur la base de la situation du stagiaire à l'entrée en formation (1^{er} jour de stage).

2 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de rémunération se compose :

- d'une « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (imprimé **RS1**) ;
- de la date de sortie de formation initiale qui doit être précisée pour les stagiaires (un imprimé d'attestation sur l'honneur est prévu à cet effet) ;
- de l'**avis de changement de situation ou de la notification de rejet** de l'ASSEDIC datant de moins de 3 mois lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE ;

- du dernier certificat de travail de la dernière période travaillée si le stagiaire a déjà travaillé en tant que salarié (vérifier le non cumul de statut de salarié et de stagiaire de la formation professionnelle) ;
- pour les stagiaires pouvant justifier de 910 h de travail sur une période de 12 mois, de dates à dates, des copies des bulletins de salaire de la période considérée,
- de la copie de l'attestation de protection sociale au nom du stagiaire si la personne est déjà immatriculée, la copie de la carte vitale n'est pas valable ;
- un RIB original portant bien le nom et prénom du bénéficiaire ;
- pour la preuve de la nationalité française, d'une copie de la carte d'identité ou une copie du passeport en cours de validité.

Circ. DE/DFP n° 87-2 du 14.4.87

- Pour ceux bénéficiant ou pouvant prétendre à un barème bonifié, l'attestation par laquelle le stagiaire s'engage à être assidu et à rembourser les sommes perçues en cas d'abandon abusif (modèle joint en annexe).

Les centres de formation sont tenus :

- de fournir à la Région les dates de début et de fin de formation ainsi que les dates de fermeture du centre hors périodes en entreprise,
- D'informer le mandataire des absences ou abandons des stagiaires sur les états de fréquentation du mois en cours,
- De vérifier la date d'entrée en formation du stagiaire indiquée sur le RS1,
- De transmettre au plus tard le 5 du début de chaque mois les états de fréquentation, aucune modification des saisies des états de présence ne sera prise en compte au-delà du 15 de chaque mois sans accord préalable de la Région.

Pour les stagiaires domiciliés hors région, le centre s'engage à joindre une attestation de rejet de financement de la Région d'origine qui précise si la formation demandée existe sur son territoire et à quelle distance de son domicile et si elle ne peut pas être financée.

V - MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

1 - RÉMUNÉRATION ET BAREMES

Le montant de la rémunération versée à un demandeur d'emploi qui suit une formation rémunérée par la Région, varie en fonction de la situation du stagiaire avant l'entrée en stage.

La Région assure dans tous les cas la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, non indemnisés, bénéficiant de la rémunération régionale ou pas. Ce volet « protection sociale » comporte la protection accident du travail (trajets compris) relevant du régime général et des régimes particuliers. Le coût horaire de la protection sociale n'est pas inclus dans le forfait de rémunération du stagiaire (cf infra X).

Barèmes de rémunération

Bénéficiaires	Barème de rémunération mensuelle de base Les congés payés sont inclus à l'exception du type F	Barème de rémunération mensuelle bonifié* application au 1/09/07
Travailleurs privés d'emploi ou demandeurs d'emploi : ⇒ ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (<i>Type A</i>); ⇒ personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France (<i>Type B</i>), ⇒ les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi (<i>Type C</i>); ⇒ les mères de famille ayant eu 3 enfants au moins (<i>Type D</i>); ⇒ les femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans (<i>Type E</i>).	652,02 €/mois	+10% = 717.22€
Travailleurs handicapés privés d'emploi : ⇒ ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (<i>Type F</i>); ⇒ ne remplissant les conditions d'activité ci-dessus (<i>Type G</i>); ⇒ jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi (<i>Type H</i>).	Pour le type F les congés payés sont égal à 10 % de la rémunération versée (hors transport et hébergement) jusqu'à la date de fin de stage, et versés en fin de stage 100% du salaire antérieur (avec un plancher de 644,17 €/mois et un plafond de 1 932,52 €/mois) 652,02 €/mois 652,02 €/mois	+10% = 717.22€ +10% = 717.22€
Demandeurs d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de : ⇒ Moins de 18 ans (<i>Type I</i>), ⇒ De 18 à 20 ans à la date d'entrée en stage (<i>Type J</i>), ⇒ De 21 à 25 ans (<i>Type K</i>), ⇒ De 26 ans ou plus (<i>Type L</i>).	130,34 € 310,39 € 339,35 € 401,09 €	251.34 € 412.20 € 412.20 € +10% = 441.20€
Demandeurs d'emploi justifiant de 3 années d'activité professionnelle qui bénéficient d'une formation de longue durée (supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans) (<i>Type M</i>)	Même montant que l'ARE	
Stagiaires à temps partiel (<i>Type N</i>)	Ils perçoivent une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient perçue pour un stage à temps complet divisé par 151,67 (prise en compte des 35 heures).	+10%
Travailleurs non salariés justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage (<i>Type O</i>)	708,59 € / mois	

Contrat Régional Tremplin Formation ⇒ De 18 à 20 ans à la date d'entrée en stage (<i>Type J</i>), ⇒ De 21 et plus (<i>Type K</i>),	310,39 € 339,35 € ou 401,09 €	412.20 € 532.85 €
---	----------------------------------	----------------------

Décret n° 88-368 du 15.04.88 (JO du 19.04.88) modifié par décret n° 2002-1551 du 23.12.02 (JO du 29.12.02).

***Barème spécifique pour les stagiaires :**

- sans aucune qualification,
- en formation pour obtenir une première certification reconnue quelque soit le niveau visé.

Ceux qui quitteront la formation pour renvoi par l'organisme ou sans motif valable, se verront dans l'obligation de rembourser la différence des rémunérations versées entre le barème de base et le barème bonifié depuis le début de la formation. L'organisme de formation joindra au dossier RS1 une attestation signée par le stagiaire spécifiant qu'il a pris connaissance de cette disposition. Les barèmes évolueront selon les barèmes apprentissage.

2 - RÉGIME DE COTISATIONS SOCIALES ET DE RETRAITE

Cette rémunération, forfaitaire pour la plupart des bénéficiaires, est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Art. L 961-1 à L. 961-7 et suiv. du Code du travail. Loi n°88-811 du 12.7.88 (JO du 14.7.88). Décrets n° 88-367 et n° 88-368 du 15.4.88 (JO du 19.4.88). Décret n° 89-46 du 26.1.89 (JO du 28.1.89, rectificatif, JO du 2.2.89). Décret n° 89-49 du 30.1.89 (JO du 31.1.89). Décret n° 90-12 du 30.1.90 (JO du 5.1.90). Décret n° 91-250 du 5.3.91 (JO du 7.3.91). Décret n° 92-561 du 26.6.92 (JO du 28.6.92).

Les stagiaires bénéficiant d'une rémunération cotisent à la retraite. La caisse est la CRAMCO. La retraite est cumulable avec la rémunération du stagiaire et cumulable avec une rente d'handicapé.

3 - RÉGIME FISCAL

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes. Un avis des sommes à déclarer sera adressé aux bénéficiaires au début de l'année suivante.

4 - INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS

⇒ **Principe**

L'indemnité compensatrice de congés payés est, en principe, incluse dans le barème mensuel versé chaque fin de mois. Cependant, pour les stagiaires de type F, l'indemnité est versée en fin de stage.

⇒ Versement à la fin du stage

A la fin du stage, les stagiaires qui ont suivi un stage agréé par l'Etat ou par la Région au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle perçoivent une indemnité compensatrice de congés payés, calculée sur la base de 1/10^{me} de la totalité des sommes perçues pendant le stage.

Décret n° 93-994 du 4.8.93 (JO du 11.8.93). Décret n° 90-12 du 3.1.90 (JO du 5.1.90). Décret n° 91-250 du 5.3.91 (JO du 7.3.91). Décret n° 92-261 du 26.6.92 (JO du 28.6.92). Circ. Unédic n° 02-16 du 17.7.02.

⇒ Versement mensuel

Toutes les catégories de stagiaires, à l'exception du type F, ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice de congés payés à la fin de la formation, cette indemnité étant incluse dans la rémunération mensuelle.

Décret n°93-994 du 4.8.93 (JO du 11.8.93). Décret n°90-12 du 3.1.90 (JO du 5.1.90). Décret n°91-250 du 5.3.91 (JO du 7.3.91). Décret n°92-561 du 26.6.92 (JO du 28.6.92) Art. R. 961-11 du Code du Travail. Circ. Unédic n°02-16 du 17.7.02.

VI - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

1 - PAIEMENT

⇒ Stage à temps plein

Les rémunérations dues aux stagiaires à temps plein sont payées mensuellement à terme échu et par avance le premier mois. La rémunération est mensualisée. Chaque mois sans absence vaut 30 jours. Toutefois, pour le mois d'entrée en stage, la rémunération est versée du jour d'entrée au dernier jour du mois. Pour le mois de sortie, elle est versée du 1^{er} jour du mois au jour de sortie. Exemple : sortie le vendredi soir, vendredi fin de formation. Une absence sur tout le mois de février ne donne lieu à aucune rémunération même si celui-ci a 28 jours.

Art. R. 961-11 du Code du Travail. Circ. Unédic n° 02-16 du 17.7.02.

Le versement des rémunérations est subordonné à l'envoi ou à la saisie des états de fréquentation mensuels par l'organisme de formation. Les absences ou interruptions éventuelles de formation font l'objet d'une déduction sur la rémunération du mois suivant pour le premier mois de formation uniquement ; les autres mois étant payés à terme échu. (cf infra VII).

En cas d'ordre de reversement, la saisissabilité de la rémunération est possible pendant 30 ans. Dans le cas où le stagiaire sort de formation en étant redevable de sommes payées indûment, des retenues sur rémunération pourront s'exercer si le stagiaire reprend une formation.

⇒ Stage à temps partiel

Dans les stages à temps partiel, la rémunération étant liée à la présence au stage, il n'est tenu compte que des heures de présence en formation pour effectuer le calcul de la rémunération due au stagiaire. Le stagiaire n'est payé que pour les heures de formation effectuées.

Circ. n°857 du 30.03.79 du SEP (BL avril 79).

Le montant de la rémunération mensuelle est calculée sur la base de 151 h 67 mensuelles pour un temps complet. Pour un temps partiel, le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures réellement effectuées.

2 - ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire de la rémunération des stagiaires de la Région Poitou-Charentes est actuellement :

FORAGORA ACCOR SERVICES
- TSA 20400 -
92788 ISSY LES MOULINEAUX Cédex 09
Tél : 01.49.65.22.38 - Fax : 01.49.65.22.53

Boîte mail : RemuFormationPro-crpc@Accor-services.fr

FORAGORA est tenu de payer dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier pour le mois d'admission et de 14 jours les mois suivants à compter de la réception des états de présence. Toutefois, si le dossier est incomplet, le délai est suspendu pendant le temps de réponse. Les permanences téléphoniques sont :
Du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Les réclamations ou demandes d'information seront adressées en premier lieu à FORAGORA par l'organisme de formation par messagerie puis en cas de difficulté, par e-mail à la Région Poitou-Charentes form.continue@cr-poitou-charentes.fr

3 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE RÉMUNÉRATION

L'organisme payeur examine les demandes de rémunération conformément aux dispositions du présent règlement et notifie aux stagiaires la décision fixant le montant de la rémunération pendant la durée du stage ainsi que les notifications mensuelles du paiement par envoi groupé aux organismes de formation.

Art. R. 961-10 du Code du Travail.

4 - INTERRUPTION DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le directeur du centre de formation doit informer le jour même l'organisme gestionnaire de l'abandon ou du renvoi du stagiaire ; le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement.

L'abandon non légitime ou le renvoi pour faute lourde peuvent avoir pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage. C'est pourquoi, le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi (existence d'une faute lourde), en y joignant tous documents utiles.

Art. R. 961-15 du Code du Travail.

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée lorsque le motif d'abandon est jugé légitime. Une demande doit être adressée auprès de la Présidente de Région.

VII - INTERRUPTION ET ABSENCE

1 - JOURS FÉRIÉS LEGAUX

Aucune retenue n'est effectuée sur les rémunérations, lorsque les stagiaires ne sont pas présents du fait du non-fonctionnement du stage (fermeture de l'organisme de formation), pour les jours fériés légaux suivants :

- 1^{er} janvier,
- lundi de Pâques,
- lundi de pentecôte (selon la réglementation applicable à la date du paiement),
- 1^{er} mai,
- 8 mai,
- Ascension,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre,
- jour de Noël.

Art. L. 222-1 du Code du Travail.

2 - FERMETURE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération est maintenue durant les périodes de fermeture du centre dans la limite de 8 jours ouvrables par année de formation. S'il y a une interruption de formation comprise entre 8 et 15 jours, le stagiaire bénéficie uniquement de la protection sociale. Au-delà de 15 jours, le stagiaire doit se réinscrire à l'ANPE.
Circulaire n°857 du 30.03.79.

3 - ABSENCE DU STAGIAIRE

⇒ **Obligation d'assiduité**

L'assiduité au stage est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. En effet, la rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effectives.

Les absences non justifiées aux séances de formation font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Toutefois, certaines absences, fixées de façon limitative, énumérées ci-dessous, sont autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération.

Art. R. 961-15 du Code du Travail. Circ. N° 857 du 30.3.79 du SEFP (BL 79/4).

⇒ **Absences autorisées pour motifs légaux**

La rémunération est versée intégralement, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour les motifs légalement autorisés suivants (sur présentation des justificatifs) :

- mariage : 4 jours,
- appel de préparation à la défense : 1 jour,
- congé de paternité : 14 jours,
- décès d'un conjoint ou d'un enfant : 2 jours,
- mariage d'un enfant : 1 jour,
- décès du père ou de la mère du stagiaire : 1 jour.

⇒ **Absences non autorisées**

Toutes les autres absences font l'objet de retenues sur la rémunération. Chaque jour d'absence est décompté pour $1/30^{\text{ème}}$ de la rémunération mensuelle. Si la durée de l'absence est inférieure à une journée, le responsable du centre de formation doit effectuer le cumul mensuel des absences en nombre de jours.

L'absence du lundi ou du vendredi entraîne un abattement de $3/30^{\text{ème}}$.

L'absence du vendredi au lundi inclus entraîne un abattement de $4/30^{\text{ème}}$.

Circ. n°90/4453/82 du 29.11.82 du min. de la Formation professionnelle.

⇒ **Absences pour maladie et maternité**

Le versement de la rémunération est interrompue pendant la maladie ou la maternité et est remplacé par des indemnités journalières. Pour cela, le stagiaire doit transmettre l'arrêt maladie dans les 48 heures suivant l'arrêt et la déclaration de grossesse dans les 15 semaines à la Caisse d'Assurance Maladie.

Article R 37362 du Code de la Sécurité Sociale. Circ. DE/DFP n°91/45 du 12.9.91.

⇒ **Absences au cours d'un stage à temps partiel**

Pour un temps partiel, le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures réellement effectuées.

4 - CAS DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Les stages comportant un enseignement dispensé en totalité ou en partie à distance peuvent être agréés par la Région dans des conditions spécifiques, et peuvent donc être rémunérés.

En ce qui concerne la gestion des absences, le plan de formation fixe, notamment, les règles d'assiduité que doit respecter le stagiaire.

VIII - FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

1 - PRINCIPE

Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent en outre bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport et/ou d'hébergement par la Région. Cette prise en charge est fonction du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire. Pour les frais de transport, c'est la distance entre le domicile du stagiaire et le lieu de formation qui est pris en compte. En cas de stage pratique, le droit à l'indemnité peut naître ou disparaître en fonction de la distance entre le domicile et l'entreprise.

2 - RÉGIMES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Il existe 2 grandes catégories de stagiaires parmi les stagiaires qui bénéficient d'une rémunération publique de stage et donc deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement :

- Ceux qui sont rémunérés selon l'âge, relèvent du régime de l'indemnité forfaitaire de transport et d'hébergement,
- Ceux qui ne sont pas rémunérés selon l'âge, relèvent du régime de remboursement des frais de transport.

2-A / STAGIAIRES RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT SELON L'ÂGE

Tableau des montants de l'indemnité mensuelle

Taux de rémunération en euros ou barème bonifié correspondant	Distance lieu de domicile - Lieu de stage	Types d'indemnités			
		Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	Cumul
130,34 <i>Moins de 18 ans</i>	de 0 à 15 km	0	0	37,20	37,20
	plus de 15 km à 50 km	32,93	13,95	37,20	51,15
	plus de 50 km	32,93	24,85	37,20	62,05
310,39 <i>18 à 20 ans</i>	de 0 à 15 km	0	0	0	<i>interdit</i>

339,35 21 à 25 ans	plus de 15 km à 50 km	32,93	0	0	interdit
401,09 + de 26 ans	plus de 50 km	32,93	0	81,41	interdit

2-B / STAGIAIRES NON RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT SELON L'ÂGE

⇒ Principe

Les autres stagiaires (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas remboursés au forfait selon l'âge) rémunérés par la Région, bénéficient uniquement du remboursement de frais de transport (imprimé RS2), dans les situations suivantes :

- Voyage lié aux nécessités du stage
- Voyage pour raison familiale
- Voyage au début et à la fin du stage

Art. R. 963-1 à R. 963-4 du Code du Travail.

INDEMNISATION SUR LA BASE DU TARIF KILOMETRIQUE SNCF

STATUT	TAUX DE REMUNERATION EN EUROS OU BAREME BONIFIE CORRESPONDANT	REGIME INDEMNITAIRE
Parents isolés (Type B), Femmes seules en état de Grossesse (Type C)	652,02 €	RS2 Remboursement transport sur la base du tarif kilométrique de la SNCF 2 ^{ème} classe
Handicapés primo-demandeurs d'emploi (Type G)	652,02 €	
Handicapés activité salariée >= à 6 mois (type F)	644,17 € ou salaire antérieur	
Non salariés	708,59 €	

⇒ Régime de remboursement

- ✓ **Voyage lié aux nécessités du stage** : les stagiaires ont droit au remboursement de la totalité des frais exposés à l'occasion des déplacements effectués en fonction des nécessités du stage si la distance à parcourir est supérieure à 25 km (base de calcul : prix du billet SNCF en 2^{ème} classe). Ce principe est valable pour l'enseignement à distance. Le remboursement couvre les frais de transport exposés

au début et à la fin de chaque période en centre de formation et de chaque session d'évaluation pédagogique. *Art. R. 963-1 du Code du Travail.*

- ✓ **Voyage au début et à la fin du stage** : les stagiaires ont droit au remboursement de la totalité des frais exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre le centre de formation et en revenir (un voyage pour l'entrée et un voyage pour la sortie du stage) si la distance à parcourir est supérieure à 25km.
- ✓ **Voyage pour raison familiale** : les stagiaires ont droit au remboursement à 75 % des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille à condition que la distance soit supérieure à 25 km et à raison de :
 - Un voyage mensuel pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans,
 - Un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour ceux de plus de 18 ans célibataires,
 - Un voyage pour les stagiaires mariés ou chargés de famille, si le stage dure entre 3 mois et 8 mois,
 - deux voyages pour les stagiaires mariés ou chargés de famille au-delà de 8 mois*Art. R. 963-2 du Code du Travail.*

3 - PAIEMENT

⇒ **Modalités d'attribution**

Les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour le paiement des rémunérations versées aux stagiaires par la Région. Les demandes de remboursement sont transmises, par l'intermédiaire du directeur du centre de formation, au service gestionnaire de la rémunération qui procède au remboursement.

⇒ **Pièces justificatives**

Les stagiaires qui peuvent bénéficier d'indemnité d'hébergement ne pourront l'obtenir que si le centre de formation transmet au gestionnaire de la rémunération, mensuellement, une quittance de loyer fournie par le stagiaire, ou à défaut, des pièces justificatives en tenant lieu.

Le centre de formation doit contrôler la présence effective des stagiaires dans le lieu d'hébergement déclaré.

IX - OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

1 - PRINCIPE

Pour bénéficier de la rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent respecter un certain nombre d'obligations liées au stage.

2 - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Avant l'inscription définitive du stagiaire en formation, l'organisme de formation doit remettre aux stagiaires :

- ⇒ une information sur le statut de stagiaire et la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale,
- ⇒ le règlement intérieur de l'organisme,
- ⇒ les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage.

En cas de manquement à ces règles par un stagiaire, l'organisme de formation peut prévoir des sanctions à son égard.

Art. L. 920-5-3 du Code du Travail.

3 - OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

⇒ Principe

L'assiduité au stage est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. En effet, la rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effectives.

Lorsque le stagiaire est rémunéré par la Région, l'assiduité est contrôlée par le biais de l'état de fréquentation des stagiaires et des éventuelles pièces justificatives qui doivent être renseignées par l'organisme de formation et renvoyées au gestionnaire de la rémunération le dernier jour travaillé de chaque mois.

Circ. DE/DFP n°91/45 du 12.9.91.

⇒ Absences et abandons (cf VII)

X - PROTECTION SOCIALE

1 - PRINCIPE

Plusieurs principes régissent la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle :

- ⇒ toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale,
- ⇒ les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale restent affiliées à ce régime pendant la durée du stage,
- ⇒ les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général,
- ⇒ le volet accident du travail relève toujours du régime général de la Sécurité Sociale.
- ⇒ les cotisations de Sécurité Sociale sont prises en charge par l'autorité qui a agréé le stage.

Art. R. 962-1 du Code du Travail.

2 - IMMATRICULATION DU STAGIAIRE

L'immatriculation est la formalité d'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général ou régimes spéciaux), afin d'avoir un numéro d'immatriculation. Si le stagiaire n'est pas déjà immatriculé, il doit faire le nécessaire directement auprès de la CPAM.

3 - AFFILIATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE

Les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle, sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale.

L'affiliation consiste à rattacher un immatriculé à une caisse du régime. Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

La responsabilité de l'affiliation des stagiaires à la Sécurité Sociale est confiée au Directeur du centre de formation. Pour ce faire, il s'adresse dans le cas présent à FORAGORA.

Art. L. 962-1 et L. 962-3 du Code du Travail. Circ. DE n°13 et DFP n° 355 du 6.2.81 (BL 81/3). Circ. DE/DFP n°91-45 du 12.9.91.

4 - PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations de Sécurité Sociale sont donc prises en charge par l'autorité qui agréé le stage, à savoir la Région. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sociales concernent :

- La maladie, maternité, invalidité, décès,
- La vieillesse,
- Les allocations familiales,
- Les accidents du travail (trajets compris).

Les cotisations sont dues pour la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Directive Unédic n° 10-03 du 12.2.03.

5 - MALADIE

La Région garantit aux stagiaires une indemnité journalière complémentaire au delà de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale égale à 50 % de leur rémunération journalière de stage. Pour en bénéficier, le stagiaire doit fournir au prestataire la copie du bordereau d'indemnités journalières de sa caisse d'assurance maladie par l'intermédiaire de son organisme de formation.

En revanche, il n'y a pas de cumul entre la rémunération et les indemnités journalières dues à une situation antérieures à la formation.

Art. R. 323-9 du Code de la Sécurité Sociale.

La maladie doit intervenir pendant le stage ou dans les 3 mois suivant la fin du stage (90 jours d'indemnités maximum).

Art. R. 373-2 du Code de la Sécurité Sociale.

6 - CONGE MATERNITÉ

La Région garantit aux stagiaires une indemnité journalière égale à 90 % de leur rémunération journalière de stage. La prise en charge de la Région sera d'un maximum de 90 jours.

Art. R. 331-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La maternité doit débuter pendant le stage ou les 3 mois suivant la fin du stage.

Art. R. 373-2 du Code de la Sécurité Sociale.

7 - CONGE PATERNITÉ

En cas de congé de paternité débutant pendant la durée du stage et s'achevant avant la fin de celui-ci, la région garantit aux stagiaires une indemnité journalière égale à 90 % de leur rémunération journalière de stage.

Art. R. 373-2 du Code de la Sécurité Sociale.

8 - DÉCÈS

En cas de décès, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière du stage, avec un maximum s'élevant au $\frac{1}{4}$ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Le décès doit intervenir pendant le stage ou dans les 3 mois suivants la fin du stage.

Art. R. 373-2 du Code de la Sécurité Sociale. Art. R. 361-2 du Code de la Sécurité Sociale.

9 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

⇒ Principe

Le stagiaire bénéficie des prestations en nature ou en espèces dans les mêmes conditions que les salariés.

Le salaire servant de base au calcul des indemnités est le SMIC applicable à la date de l'accident, sauf si la rémunération réelle du stagiaire lui est supérieure. Eventuellement, ils peuvent bénéficier d'une rente accident du travail calculée dans les conditions de droit commun.

Circ. Unédic n°02-16 du 17.7.02.

⇒ Formalités en cas d'accident

La déclaration accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage.

Art. R. 962-1 du Code du Travail.

Cette déclaration doit être adressée dans les 48 heures à la caisse primaire dont relève le stagiaire en indiquant l'adresse du centre de formation. Les accidents du travail doivent être signalés immédiatement à l'organisme gestionnaire de la rémunération.

Art. R. 961-9 du Code du Travail. Circ. DE/DFP n°91-45 du 12.9.91.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'assurance sociale à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés.

Ordonnance 2004-329 15/04/2004 du Code de la Sécurité Sociale.

⇒ **Stage pratique en entreprise**

Les cotisations, y compris celles relatives au risque accident du travail, continuent à être prises en charge par la Région pendant cette période.

⇒ **Stage à l'étranger**

Les stagiaires rémunérés par la Région sont dans ce cas assimilés à des travailleurs détachés au regard du Code de la Sécurité Sociale. Les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle, assimilés à des travailleurs détachés.

A cette fin, ils se voient délivrés par la Caisse de Sécurité Sociale, soit des formulaires E101 et E111 (pays de l'Union européenne et/ou de l'espace économique européen), soit un certificat de détachement (pays hors de l'Union européenne et hors de l'espace économique européen).

10 - ASSURANCE VIEILLESSE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension. Par contre, les périodes de stage ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaires.

Circ. Unédic n°02-16 du 17.7.02

XI - STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE

1 - PRÉSENTATION

Une grande partie des formations rémunérées par le régime public de rémunération des stagiaires prévoient des périodes d'application pratique en entreprise.

La rémunération des stages pratiques doit être prévue dans la décision d'agrément du stage et comporter la durée totale et hebdomadaire de la période en entreprise.

2 - CONVENTION DE STAGE

L'établissement d'une convention de stage est nécessaire dans la mesure où elle formalise les rapports entre les parties (organismes de formation et entreprise). La convention de stage est généralement tripartite, c'est-à-dire signée par l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation et le stagiaire.

Le contenu de la convention de stage est variable et peut être négocié entre les parties. Les éléments suivants ne sont qu'indicatifs :

- Objet du stage,
- Durée du stage pratique,
- Statut du stagiaire : il conserve son statut initial pendant la durée du stage pratique,
- Couverture sociale du stagiaire,
- Assurance responsabilité civile,
- Désignation d'un responsable du stagiaire,
- Respect du règlement intérieur de l'entreprise et des horaires de celle-ci.

3 - STATUT DU STAGIAIRE

Pendant le stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut qu'il a acquis lors de son entrée en formation, à savoir : le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Ce principe est valable quel que soit le régime de rémunération du stagiaire pendant la formation, ARE ou régime public de rémunération des stagiaires.

Le stagiaire n'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise, lié par un lien de subordination.

4 - APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

⇒ Principe

Le stagiaire n'est pas salarié de l'entreprise, pourtant, il est soumis à la réglementation du Code du Travail relative :

- à la durée du travail (il ne peut toutefois pas effectuer d'heures supplémentaires),
- au repos hebdomadaire, repos dominical,
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Art. L. 900-2-1 du Code du Travail

⇒ **Durée du travail et repos hebdomadaire**

L'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, à l'exception des dispositions relatives aux heures supplémentaires, est applicable au stagiaire de la formation professionnelle pendant son stage pratique.

Art. L. 900-2-1, al.1 du Code du Travail.

Ainsi, la durée du travail applicable au stagiaire ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par le Code du Travail.

Art. L. 900-2-1, al.2 du Code du Travail. Art. L. 212-1 du Code du Travail.

Cette durée maximale hebdomadaire s'entend de toute heure de travail ou de présence sur les lieux de travail.

Art. L. 900-2-1, al.3 du Code du Travail

⇒ **Hygiène, sécurité, conditions de travail**

✓ **Principe** : les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, prévues au titre III du livre II du Code du Travail, sont applicables au stagiaire.

Art. L. 900-2-1 du Code du Travail

✓ **Visite médicale non obligatoire** : la visite médicale lors de l'accueil du stagiaire de la formation professionnelle continue en entreprise n'est pas, en principe, obligatoire. Toutefois, le Code du Travail prévoit une visite médicale obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans utilisant des machines dangereuses. En effet, les employeurs qui font appel à des jeunes apprentis ou élèves de l'enseignement technique de moins de 18 ans susceptibles d'utiliser des machines dont l'usage est jugé dangereux (voir art. R. 234-11 à R. 234-21 du Code du Travail), doivent obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail (ou scolaire).

Art. R. 234-22 du Code du Travail. Circ. DRT n° 21-82 du 13.12.82 (non publiée).

5 - RÉMUNÉRATION ET PROTECTION SOCIALE

⇒ **Principe de continuité**

Le stagiaire rémunéré pendant sa formation, par le régime public de rémunération des stagiaires peut effectuer un stage pratique en entreprise. Dans ce cas, la période en entreprise est rémunérée et la protection sociale prise en charge dans les mêmes conditions que pour la période en organisme de formation.

⇒ **Formalités en cas d'accident du stagiaire**

En matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent au directeur de l'organisme de formation. La déclaration accident du travail est donc de la responsabilité de l'organisme de formation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le stagiaire.

Art. R. 962-1 du Code du Travail.

Ce principe général s'applique, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage.

Art. R. 961-9 1° du Code du Travail. Circ. DE/DFP n°91-45 du 12.9.91.

6 - GRATIFICATION VERSÉE PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise peut décider de verser au stagiaire de la formation professionnelle continue, une indemnité de stage (ou gratification). Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise.

Toutefois, les gratifications sont soumises à cotisation de Sécurité Sociale et ce, quel que soit leur montant. En effet, en cas de versement d'un « complément de rémunération » (ou gratification), l'entreprise est tenue d'acquitter les cotisations de droit commun sur ce complément de rémunération.

Lettre circ. ACOSS n°13-80 du 12.2.80.

XII - A L'ISSUE DE LA FORMATION

1 - REDOUBLEMENT D'UN STAGE

Le redoublement d'un stage rémunéré par la Région n'est pas permis.

2 - AUTRES FORMATIONS

Après un stage rémunéré par la Région, un demandeur d'emploi peut suivre un nouveau stage rémunéré par l'Etat ou la Région sans avoir à respecter de délai d'attente.

Décret n°90-434 du 25.5.90 (JO du 23.5.90).

3 - CONSÉQUENCES DE LA FORMATION SUR L'INDEMNISATION

Les bénéficiaires du régime de solidarité, Allocation d'Insertion (AI) ou Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) cessent de percevoir leurs allocations lorsqu'ils suivent un stage de formation rémunéré par l'Etat ou la Région.

A l'issue d'une formation, ils peuvent obtenir une réinscription simplifiée à l'ANPE au moyen d'une déclaration de présence de stage.

Circ. DE/DFP b°91/45 du 12.9.91.

XIII - FORMATION NON RÉMUNÉRÉE

Cette disposition concerne essentiellement le dispositif de Promotion Sociale (P.S.) pour lequel la Région prend en charge les coûts pédagogiques et la protection sociale, ainsi que la couverture contre le risque accident du travail.

1 - PROTECTION SOCIALE

⇒ **Obligation d'affiliation**

Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de Sécurité Sociale. Les stagiaires restent affiliés au régime dont il relevaient avant leur entrée en stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale.

Art. L. 962-1 du Code du Travail.

⇒ **Distinction**

✓ **Stage non rémunéré de 40 heures maximum** : la personne conserve son statut de demandeur d'emploi et continue à percevoir ses allocations de chômage s'il y a droit. En conséquence, elle continue à bénéficier de la protection sociale (hors risque accident du travail) des demandeurs d'emploi. Elle est donc couverte pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès.

La couverture du risque accident du travail est alors prise en charge par la Région.

Ce principe ci-dessus s'applique également aux cours du soir et aux cours par correspondance, quelle que soit leur durée.

- ✓ **Stage non rémunéré de plus de 40 heures** : lorsque le demandeur d'emploi suit une formation d'une durée supérieure à 40 heures, il perd son statut pour devenir stagiaire de la formation professionnelle. Si aucune rémunération de stage (allocation d'Aide au Retour à l'Emploi formation ou régime public de rémunération des stagiaires) ne prend le relais, l'intéressé peut continuer à bénéficier d'une protection sociale s'il a pu s'ouvrir des droits à l'un des régimes d'indemnisation du chômage. En effet, il conserve, pendant une période de 12 mois après la fin de son indemnisation, la protection sociale dont il bénéficiait précédemment. Seul le risque accident du travail est pris en charge par la Région.

Circ. DE/DFP n°91-45 du 12.9.91.

Si l'intéressé n'est plus couvert, les cotisations de Sécurité Sociale (y compris accident du travail) seront prises en charges par la Région, via le gestionnaire des rémunérations, si le stage est agréé par la Région, pour les personnes demandeurs d'emploi à l'entrée en stage.

⇒ **Risque accident du travail**

Le risque accident du travail est couvert par la Région directement auprès de l'URSSAF, pour toutes les formations agréées par la Région sans rémunération et pour le public salarié n'ayant pas de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires des branches professionnelles. L'organisme de formation devra alors adressé à la Région la liste des stagiaires en précisant le volume d'heures

correspondant au temps de formation pour que la déclaration soit prise en compte par la Région.

2 - OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

Lorsqu'un accident survient au stagiaire, la déclaration d'accident, auprès de la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève le stagiaire, incombe au directeur du centre de formation que les stagiaires soient rémunérés ou pas.

Art. R. 962-1 du Code du Travail.

C'est le directeur de l'organisme de formation qui est responsable des démarches à effectuer en vue de la couverture du stagiaire pour les risques accident du travail et maladie professionnelle.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT A SUIVRE UNE FORMATION (à joindre au RS1)

(à compléter pour les stagiaires bénéficiant d'une bonification de rémunération)

CENTRE DE FORMATION.....
INTITULE DE LA FORMATION.....
NUMERO D'AGREMENT.....
DATES D'ENTREE EN STAGE.....
DATES DE SORTIE PREVUE DE STAGE.....

Je soussigné (e), Monsieur , Madame , Mademoiselle ,

.....

Déclare :

- être sans qualification,
- m'engager dans la formation pour une première certification

Atteste avoir pris connaissance que dans le cas d'un abandon sans motif valable ou d'un renvoi par l'organisme de formation, je suis dans l'obligation de rembourser la différence des rémunérations versées entre le barème de base et le barème bonifié depuis le début de la formation.

- accepte le barème bonifié en connaissance de ces dispositions
- refuse le barème bonifié

Le stagiaire certifie l'exactitude des renseignements fournis et a parfaitement connaissance du fait qu'une déclaration inexacte ou volontairement incomplète l'exposerait à des sanctions pénales.

Fait à,
le

SIGNATURE DU STAGIAIRE
Précédé de la mention « lu et approuvé »